

**DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT N° PC-2495A-259-PD2**

Avis public est, par les présentes donné par la soussignée, greffière adjointe, concernant ce qui suit:

1. Le 4 octobre 2010, à la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le même jour sur le projet de règlement n° PC-2495A-259-PD1, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement n° PC-2495A-259-PD2 modifiant le règlement de zonage n° 2495A afin de prévoir les dispositions particulières applicables aux zones Pa139, C71 et N351 quant aux usages permis (installation de tours de télécommunication)

RÉSUMÉS

L'amendement PC-2495A-259-PD2 au Règlement 2495A est fait dans le but de permettre l'installation d'une tour de télécommunication et les bâtiments utilisés exclusivement pour abriter de l'équipement desservant ces antennes dans les zones Pa139, C71 et N351.

Les dispositions de l'article 1 de cet amendement, en rapport avec les usages permis sont sujettes à approbation référendaire.

2. Toute personne intéressée, dans une zone d'où peut provenir une demande ou dans une zone contiguë à celle-ci, peut signer une demande de participation à un référendum, requérant que les dispositions contenues dans ce second projet de règlement et qui sont susceptibles d'approbation soient effectivement soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.
3. Le Service des affaires juridiques, des communications et du greffe peut vous fournir toutes les informations nécessaires, que ce soit:
 - a) pour connaître le nombre exact de signataires potentiels dans votre zone ou pour mieux comprendre quelles sont les personnes intéressées d'une zone et l'objectif d'une demande;
 - b) pour certifier si votre demande est valide;
 - c) pour déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande;ou toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.
4. Pour être valide, toute demande doit:
 - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **15 octobre 2010**;
 - c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée :

- a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 octobre 2010:
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

- b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement

d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 octobre 2010:

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 octobre 2010:
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant, la procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 octobre 2010 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. Une demande visant à ce que les dispositions contenues à l'article 1 du projet de règlement PC-2495A-259-PD2 soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter peut provenir des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci.
7. Le projet de règlement PC-2495A-259-PD2 vise les zones :

Pa139 située au nord de l'avenue Saint-Louis, à l'est de l'avenue Broadview, au sud de l'avenue du Bras D'Or et à l'ouest de l'avenue Delmar. Les zones contiguës sont Ra145, Ra325 et Ra307-s.1.

C71 située au nord de l'avenue Lanthier, à l'est du Club de golf Beaconsfield, au sud de l'autoroute 20 et à l'ouest de l'avenue Cartier. Les zones contiguës sont G20, C61, C72 et U197.

N351 située au nord de l'avenue Reverchon, à l'est du boulevard des Sources, au sud du chemin de l'Aviation et à l'ouest de la limite est de la Ville de Pointe-Claire. Les zones contiguës sont N251, N254, N346, N255 et N377.

Les illustrations de ces zones, ainsi que le projet de règlement n° PC-2495A-259-PD2 peuvent être consultés au bureau du Service des affaires juridiques, des communications et du greffe à l'hôtel de ville, 451, boulevard Saint-Jean, Pointe-Claire, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30.

8. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

PUBLIC NOTICE

SUBMISSION OF REFERENDUM APPLICATIONS PERTAINING TO SECOND DRAFT OF BY-LAW NO. PC-2495A-259-PD2

Public notice is hereby given by the undersigned, Assistant City Clerk, as follows:

1. On October 4, 2010, after the public consultation meeting held on the same day pertaining to the draft by-law No. PC-2495A-259-PD1, the municipal council adopted the second draft of by-law No. PC-2495A-259-PD2, amending Zoning By-law No. 2495A by modifying the particular provisions applicable to zones Pa139, C71 and N351 regarding the permitted uses.

SUMMARY

The amendment PC-2495A-259-PD2 to Zoning By-law No. 2495A is to permit the installation of a telecommunication tower as well as buildings used solely to shelter equipment for said towers in zones Pa139, C71 and N351.

The provisions of section 1 of this amendment, related to permitted uses are subject to the approval process.

2. Any interested party in an eligible zone or in a contiguous zone adjacent to it may sign an application requesting that any of the provisions of these second draft by-law and which are up for approval be actually submitted for approval by certain eligible voters.
3. The Legal affairs, Communications and City Clerk Department can provide you with all the necessary information you require, such as:
 - a) Identifying the exact number of potential signatories in your zone, who the interested parties are or the purpose of an application;
 - b) Determining whether your application is valid;
 - c) To determine who are the interested parties having the right to sign an application;or any other information you may need to gain a better understanding of the application process.
4. To be valid, your application must:
 - a) Clearly indicate the provision in question and the zone to which the provision applies;
 - b) be received by the municipality no later than **October 15, 2010**;
 - c) be signed by at least 12 interested parties from the zone affected by the regulation or by a majority if the number of interested parties in the zone does not exceed 21.
5. Conditions to be considered as an interested party:

An interested party is:

- a) Any person who is not disqualified from voting and who fulfils the following conditions on October 4, 2010:
 - is domiciled in a zone from which a request can be issued.
 - is domiciled, since at least 6 months, in Quebec.
- b) Any sole owner of an immovable or sole occupant of a place of business who is not disqualified from voting and who fulfils the following conditions on October 4, 2010:
 - Since at least 12 months, is the sole owner of an immovable or the sole occupant of a place of business located in the zone from which a request can be issued.
 - having produced or produce at the same time as the request, a writing signed by the owner or occupant whichever is the case requesting to be entered on the referendum list.
- c) Any undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a place of business who is not disqualified from voting and who fulfils the following conditions on October 4, 2010:

- Since at least 12 months, is an undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a place of business in the zone from which a request can be issued.
- is designated, by means of a power of attorney signed by a majority of the co-owners or the co-occupants who are such since at least 12 months, as the person entitled to sign a request on their behalf and to be entered on the referendum list, whichever the case maybe. The power of attorney should have been produced or be produced with the request.

In the case of a natural person he or she must be of full age, a Canadian citizen and must not be under curatorship.

Requirements to be met by a legal person:

- Designate by resolution, among its members, directors or employees, a person who, on October 4, 2010 is of full age, a Canadian citizen and is not a ward of the state.
- Having produced or produce at the same time as the request, a resolution designating the person authorized to sign the request and to be entered on the referendum list, whichever is the case.

With the exception of a person designated to represent a legal person, a person shall have his name entered on the list in only one capacity, according to article 531 of the Act respecting Elections and Referendums in municipalities.

6. Any application requesting that the provisions contained in section 1 of draft by-law No. PC-2495A-259-PD2, be submitted for approval by certain eligible voters may originate from the concerned zone and from its contiguous zones.
7. The draft by-law PC-2495A-259-PD2 contemplates zones:

Pa139 located north of Saint-Louis Avenue, east of Broadview Avenue, south of du Bras D'Or Avenue and west of Delmar Avenue. The contiguous zones are Ra145, Ra325 and Ra307-s.1.

C71 located north of Lanthier Avenue, east of the Beaconsfield Golf Club, south of Highway 20 and west of Cartier Avenue. The contiguous zones are G20, C61, C72 and U197.

N351 located north of Reverchon Avenue, east of Sources Boulevard, south of Aviation Road and west of the City of Pointe-Claire east city limit. The contiguous zones are N251, N254, N346, N255 and N377.

The sketches showing these zones as well as the draft by-law No. PC-2495A-259-PD1 may be consulted at the Legal affairs, Communications and City Clerk Department, located at City Hall, 451 Saint-Jean Boulevard, in Pointe-Claire, from Monday to Friday, with the exception of legal holidays, from 8:30 a.m. until noon and from 1:00 p.m. until 4:30 p.m.

8. Provisions of the said revised draft by-law for which no valid application has been received may be included in a regulation that does not have to be approved by eligible voters.

Given in Pointe-Claire this 6th day of October 2010.

Danielle Gutierrez
greffière adjointe / Assistant City Clerk